

CIRCULAIRE N° 526 E. Tg. du 14 février 1916 fixant les conditions du rétablissement ou de la remise en état de fonctionnement des lignes d'intérêt privé détruites, endommagées ou provisoirement interrompues à l'occasion de l'état de guerre.

Je vous transmets, sous ce pli, copie d'un arrêté en date du 7 février 1916, fixant les conditions du rétablissement ou de la remise en état de fonctionnement des lignes télégraphiques ou téléphoniques d'intérêt privé qui ont été détruites ou endommagées au cours des opérations de guerre ou dont l'usage a été retiré provisoirement aux concessionnaires, soit par ordre de l'autorité militaire, soit par mesure administrative.

Cet arrêté complète les dispositions prévues par celui du 13 avril 1915 qui exonère de toute redevance, pendant la durée de l'interruption, les lignes précitées ainsi que les communications d'intérêt privé abandonnées volontairement en raison des circonstances provoquées par l'état de guerre.

Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions dudit arrêté aux lignes visées ci-dessus dont les concessionnaires auront été autorisés à reprendre l'usage.

Il vous appartiendra toutefois de saisir l'Administration sous le timbre de la Direction de l'Exploitation téléphonique (2^e Bureau) des questions d'ordre technique relatives aux travaux à effectuer.

Le cas échéant, et afin de prévoir toute difficulté ultérieure, vous devrez, avant l'expiration du délai spécifié à l'article 2, inviter les concessionnaires de lignes interrompues à faire connaître leurs intentions.

Les demandes de prorogations qui vous seraient adressées par application des dispositions du même article, me seront transmises, aux fins d'examen; sous le timbre de la Direction de l'Exploitation télégraphique (1^{er} Bureau), accompagnées de pièces justificatives destinées à permettre à l'Administration de statuer en toute connaissance de cause.

En ce qui concerne les lignes d'intérêt privé volontairement abandonnées, l'article 3 fixe les conditions auxquelles ces communications pourront être reprises par les concessionnaires. Ces conditions vous avaient d'ailleurs été indiquées dans la circulaire n° 157-E. Tg. du 14 avril 1915.

Enfin, vous remarquerez que l'arrêté vise seulement le rétablissement des lignes construites et entretenues par l'État à l'exclusion de celles qui ont été installées et sont entretenues par les concessionnaires.

L'Administration a, en effet, estimé que ces dernières communications étant la propriété des concessionnaires, il appartient à ceux-ci de faire les diligences nécessaires en vue de leur remise en état et de supporter l'intégralité des dépenses correspondantes, sauf à exercer, le cas échéant, tous recours pour l'obtention des indemnités éventuelles qui pourraient résulter des dispositions légales, existantes ou à intervenir.

CLÉMENTEL.

